CCITT

D.300 R

(11/1988)

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION – TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN EUROPE ET DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

Réédition de la Recommandation D.300 R du CCITT publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1	La Recommandation D.300 R du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un
extrait d	lu Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre
Bleu et l	les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2	Dans la présente	Recommandation,	le terme	«Administration»	désigne	indifféremment	une	administration	de
télécomn	nunication ou une e	exploitation reconn	ue.						

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

FIXATION DES QUOTES-PARTS DE RÉPARTITION ET DES TAXES DE PERCEPTION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'EUROPE ET DU BASSIN MÉDITERRANÉEN¹⁾

Introduction

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Europe et du Bassin méditerranéen négocient entre elles des accords en vue de déterminer les quotes-parts de répartition et lorsqu'elles fixent les taxes de perception à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération:

- pour la détermination des quotes-parts et des taxes de répartition, les dispositions du § 2 (détermination des quotes-parts de répartition) de la présente Recommandation;
- pour la fixation des taxes de perception, les directives du § 3 de la présente Recommandation;
- pour la tarification des relations frontalières, les directives du § 4 de la présente Recommandation.

Conformément à l'article 30 de la *Convention internationale des télécommunications* (Nairobi, 1982), les normes de la tarification mentionnées dans la présente Recommandation sont exprimées en l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), c'est-à-dire le Droit de tirage spécial (DTS) et en francs-or (F.or).

1 Explication de certains termes ou certaines expressions utilisés dans la présente Recommandation

Une explication de certaines expressions ou de certains termes utilisés dans la présente Recommandation figure à la Recommandation D.000.

Détermination des quotes-parts de répartition dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

2.1 Considérations générales

- 2.1.1 L'établissement de toute communication internationale faisant intervenir à la fois le réseau international et les réseaux nationaux des pays terminaux, la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays est fondée sur la prise en compte de trois éléments essentiels qui font l'objet de normes de tarification distinctes:
 - la partie «ligne» (transmission) du réseau international, qui comprend les différents systèmes de transmission utilisés et est fonction de la distance;
 - le centre international, c'est-à-dire la partie «commutation» du circuit international, plus l'équipement de transmission terminal;
 - la partie «prolongement national», expression qui sert à désigner la partie du réseau national des pays terminaux mise à contribution.
- 2.1.2 Dans certains cas particuliers, lorsque la partie «ligne» (transmission) d'une relation internationale se trouve être:
 - un faisceau troposphérique,
 - une liaison radioélectrique,

les dispositions de la présente Recommandation relatives à la détermination de la partie de la quote-part de répartition fonction de la longueur du circuit international ne sont pas applicables et les quotes-parts de répartition doivent être déterminées par accord entre les Administrations intéressées.

Les cas où la partie «ligne» (transmission) d'une relation se trouve être une liaison par satellite sont traités dans l'annexe D à la présente Recommandation.

2.1.3 Lorsque, dans une relation déterminée, un tarif réduit est introduit, les taxes de répartition demeurent fixées, sauf accord particulier, selon les dispositions ci-après. Il appartient à chaque Administration d'origine de fixer les taxes de perception pour son trafic de départ.

¹⁾ On désigne par pays du Bassin méditerranéen les pays, autres que les pays d'Europe, riverains de la mer Méditerranée.

2.2 Zones de taxation

Pour la fixation des quotes-parts de répartition, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

- 2.3 Calcul des distances (partie «ligne»)
- 2.3.1 Distances à prendre en considération

2.3.1.1 Cas général

2.3.1.1.1 Pour la détermination de la quote-part de répartition revenant à un pays pour l'utilisation des circuits internationaux, la distance à prendre en considération est:

dans un pays terminal

- la distance à vol d'oiseau entre:
 - a) le point où le circuit international traverse la frontière, et
 - b) le centre international où aboutit le circuit;

dans un pays de transit

- la distance à vol d'oiseau entre les deux points de traversée de la frontière de ce pays par le circuit international.
- 2.3.1.1.2 Les mêmes dispositions s'appliquent pour la détermination des distances à vol d'oiseau à prendre en considération pour les groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires.

Les dispositions ci-dessus relatives au calcul des distances s'appliquent aux circuits internationaux tant en câbles terrestres que sur faisceaux hertziens.

2.3.1.2 Cas particuliers

2.3.1.2.1 Faisceaux hertziens franchissant la mer ou un pays tiers

Dans le cas de traversée de frontières par un circuit international en faisceau hertzien passant, sans station de relais intermédiaire, au-dessus d'un pays tiers ou au-dessus de la mer, on prendra comme point de traversée de la frontière, pour la mesure de la longueur de ce circuit, le point situé à égale distance des deux stations de relais situées de part et d'autre des frontières.

2.3.1.2.2 *Câbles sous-marins*

Dans le cas de circuits internationaux en câbles sous-marins, les dispositions suivantes sont à adopter pour le calcul des distances:

- a) en ce qui concerne la section terrestre du circuit, la distance sera calculée conformément aux règles générales (distance à vol d'oiseau), en admettant que le point où le circuit traverse la frontière est situé à la station de câble sous-marin;
- b) en ce qui concerne la section en câble sous-marin, la distance retenue sera la distance «réelle» entre les stations d'atterrissement du câble sous-marin, distance réelle fixée par accord entre les copropriétaires du câble; cette distance sera divisée de façon appropriée (normalement par moitié) entre les pays aux extrémités du câble.

2.3.1.2.3 Itinéraires particuliers

Dans des circonstances exceptionnelles, la distance à vol d'oiseau d'après laquelle est calculée la quote-part terminale ou la quote-part de transit peut faire l'objet de majorations pour tenir compte d'itinéraires très particuliers empruntés par les circuits internationaux. Par exemple, dans le cas d'un pays de transit direct, la distance à vol d'oiseau entre les points de traversée des frontières à l'entrée et à la sortie d'un circuit peut (dans des conditions exceptionnelles) être remplacée par une longueur résultant de l'addition de deux segments à vol d'oiseau constituant une ligne brisée, etc.

2.3.2 Possibilité de pondération des distances

En ce qui concerne le calcul des distances à vol d'oiseau pour la section internationale, une pondération en fonction du nombre des circuits est normalement effectuée en vue de simplifier la comptabilité lorsque, dans une relation de trafic déterminée, il existe:

- plusieurs artères internationales d'itinéraires différents aboutissant à un centre international;
- plusieurs centres internationaux desservant dans un même pays la relation de trafic considérée.

Cette pondération sert à déterminer une longueur à vol d'oiseau pour la fixation des quotes-parts de répartition relatives à la section internationale et elle subsiste aussi longtemps que la structure du réseau n'est pas profondément modifiée. Cette longueur de la section internationale est utilisée pour fixer l'élément «section internationale» pour les quotes-parts relatives à l'ensemble des circuits téléphoniques et télégraphiques, des groupes primaires, secondaires, tertiaires et quaternaires internationaux.

2.3.3 Arrondissement des distances

2.3.3.1 Les distances inférieures à 50 km sont arrondies à 50 km.

Exemple: distance de 24 km arrondie à 50 km.

2.3.3.2 Les autres distances sont arrondies au multiple de 50 km le plus voisin.

Exemples:

- distance de 72 km arrondie à 50 km,
- distance de 126 km arrondie à 150 km,
- distance de 175 km arrondie à 200 km.
- 2.3.3.3 Cette règle d'arrondissement des distances est valable aussi bien dans chacun des deux pays terminaux que dans chacun des pays de transit et s'applique à la distance totale calculée pour chaque pays. Elle s'applique d'autre part pour la rémunération des Administrations tant sur une base forfaitaire en fonction des moyens de transmission mis à disposition que sur la base des unités de trafic effectivement acheminées.
- 2.3.3.4 Lorsqu'il est procédé à la pondération des distances conformément aux dispositions du § 2.3.2, l'arrondissement est effectué uniquement après le calcul de la distance pondérée.
- 2.3.4 Existence de plusieurs voies d'acheminement dans une même relation

Lorsque, dans une relation déterminée, il existe plusieurs voies empruntant des pays de transit différents, ces pays de transit reçoivent dans tous les cas la quote-part ou la rémunération forfaitaire qui leur revient normalement, en fonction de la distance entre points d'entrée et de sortie; l'égalisation des taxes de perception dans une relation comportant des voies d'acheminement différentes est supportée uniquement par l'Administration du pays de départ et il n'est procédé à aucune contraction des sommes revenant aux pays de transit.

2.4 Normes de tarification à appliquer en vue de l'établissement de la comptabilité internationale²⁾

Dans le cadre de l'établissement de la comptabilité internationale, deux méthodes sont prévues pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations:

- méthode de rémunération par unité de trafic;
- méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition.

²⁾ Utilisation pour la comptabilité internationale de la durée taxée au lieu de la durée de conversation

En fonction de leurs équipements, certaines Administrations peuvent être amenées à utiliser pour la comptabilité internationale des durées taxées au lieu de durées de conversation, les durées taxées étant par exemple fournies par les tickets des opératrices. Dans de tels cas, l'Administration du pays d'origine consultera l'Administration du pays de destination et, le cas échéant, des pays de transit, aux fins de savoir s'il est nécessaire d'ajuster le nombre de minutes servant de base à la comptabilité pour tenir compte de la légère différence susceptible d'exister entre la durée taxée effectivement utilisée et la durée de conversation à utiliser normalement pour la comptabilité en application de la Recommandation D.150 et de la présente Recommandation.

2.4.1 Méthode de rémunération par unité de trafic

Pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant à chaque pays, il est recommandé d'appliquer, par minute de conversation, les normes de tarification indiquées ci-après:

1) En ce qui concerne le réseau international

a) Exploitation manuelle

	DTS	F.or
 par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) ^{a)} 	0,013	0,04
 pour le centre international manuel du pays de départ ou d'arrivée ^{b)} 	0,653	2,00
– pour un centre international manuel d'un pays de transit b)	0,653	2,00

b) Exploitation semi-automatique et automatique

	DTS	F.or
 par 100 km de circuit international (à l'exclusion de tout circuit national utilisé éventuellement pour raccorder le centre international au centre national dont dépend l'abonné) a) 	0,006	0,02
 pour le centre international semi-automatique du pays de départ ^{b)} 	0,588	1,80
- pour le centre international automatique du pays de départ b)	0,059	0,18
 pour le centre international semi-automatique ou automatique du pays d'arrivée (y compris l'intervention des opératrices de code 11 et 12) b) 	0,036	0,11
 pour le centre international automatique d'un pays de transit b) 	0,052	0,16

a) Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas être appropriées à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des normes de tarification doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.

b) Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

2) En ce qui concerne le prolongement national

Lors de l'établissement de la tarification, une quote-part destinée à couvrir les frais encourus pour le prolongement des communications sur le réseau national peut être ajoutée.

Compte tenu:

- du nombre (moyenne pondérée) de centraux nationaux par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du nombre (moyenne pondérée) d'équipements terminaux de transmission (élément A)³⁾ par lesquels est acheminée une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- de la longueur à vol d'oiseau (moyenne pondérée) du circuit national utilisé pour l'établissement d'une communication internationale tant au départ qu'à l'arrivée,
- du montant des frais d'utilisation d'un centre national par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation d'un équipement terminal de transmission (élément A)³⁾ par minute de communication internationale,
- du montant des frais d'utilisation par 100 km (à vol d'oiseau) de circuit national et par minute de communication internationale,
- du montant des frais administratifs par minute de communication internationale, tant au départ qu'à l'arrivée.

il est recommandé aux Administrations d'utiliser, pour la fixation de la rémunération de leur prolongement national par minute de communication internationale, des montants n'excédant pas les valeurs maximales ci-après:

- a) pour le trafic de départ: 0,131 DTS ou 0,40 F.or;
- b) pour le trafic d'arrivée: 0,114 DTS ou 0,35 F.or.

2.4.2 Méthode de rémunération forfaitaire des moyens mis à disposition

2.4.2.1 Rémunération d'un pays de transit direct

2.4.2.1.1 Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens de transmission mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

	de voie de	par 100 km transmission «ligne»)
	DTS	F.or
– par circuit téléphonique a), b)	392	1 200
- par groupe primaire a), b)	3 920	12 000
- par groupe secondaire a), b)	16 335	50 000
 par groupe tertiaire ^{b)} 	65 338	200 000
- par groupe quaternaire b)	179 680	550 000

Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

b) Ces normes incluent l'utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct, lorsque les moyens de transmission en transit sont fournis par élément unitaire complet.

Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{1}{100}$

A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission pour une extrémité du circuit international, B représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

2.4.2.1.2 Lorsqu'un circuit loué à usage privé traverse directement un pays de transit, l'Administration de ce pays sera rémunérée forfaitairement par les Administrations des pays terminaux sur la même base que si le circuit était un circuit téléphonique ordinaire à usage public, par application des redevances figurant au § 2.4.2.1.1.

La même règle s'applique en cas de location à usage privé de groupes primaire, secondaire, etc.

2.4.2.2 Rémunération d'un pays de destination

Pour la détermination des redevances forfaitaires destinées à rémunérer les moyens du pays de destination mis à disposition entre Administrations, il est recommandé d'appliquer les normes ci-après:

1) Pour la voie de transmission (partie «ligne»)

	Par an et	par 100 km
	DTS	F.or
– par circuit téléphonique ^{a)}	392	1 200
 par groupe primaire ^{a)} 	3 920	12 000
 par groupe secondaire ^{a)} 	16 335	50 000
- par groupe tertiaire	65 338	200 000
- par groupe quaternaire	179 680	550 000

Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

- 2) Pour le centre international (y compris l'équipement terminal de transmission)
 - par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle	Exploitation automatique
0,653 a) × 30 000 b) ou 2,00 a) × 30 000 b)	$0.036^{a)} \times 65\ 000^{c)}$ ou $0.11^{a)} \times 65\ 000^{c)}$
= 19 590 DTS = 60 000 F.or	= 2340 DTS = 7150 F.or

3) Pour le prolongement national

par an et par circuit international raccordé:

Exploitation manuelle	Exploitation automatique
PN ^{d)} × 30 000 ^{b)}	PN ^{d)} × 65 000 ^{c)}

^{a)} La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est comprise dans les montants de 0,653 et 0,036 DTS ou 2,00 et 0,11 F.or.

Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.

Nombre moyen de minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semi-automatiquement ou automatiquement.

PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national.

- 4) Les redevances destinées à rémunérer l'équipement terminal de transmission sont comprises dans les redevances mentionnées au point 2) du présent § 2.4.2.2 et déterminées en fonction des prix de revient annuels; elles s'élèvent par extrémité à:
 - 9800 DTS ou 30 000 F.or pour un groupe quaternaire;
 - 5227 DTS ou 16 000 F.or pour un groupe tertiaire;
 - 2189 DTS ou 6700 F.or pour un groupe secondaire;
 - 1045 DTS ou 3200 F.or pour un groupe primaire;
 - 425 DTS ou 1300 F.or pour un circuit.
- 2.4.3 Toutes les valeurs mentionnées dans le § 2 sont reprises dans les trois tableaux figurant aux annexes A, B et C.

2.5 Rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux

En principe, les normes mentionnées dans le § 2 sont également applicables pour la détermination de la rémunération des moyens mis à disposition pour prolonger des circuits intercontinentaux par câble ou par satellite.

2.6 Prolongement des câbles sous-marins

Pour le prolongement des câbles sous-marins à travers le territoire de leur pays, les Administrations peuvent offrir aux pays utilisateurs de ces câbles sous-marins diverses conditions particulières de rémunération, sous forme d'une redevance de transit spéciale appelée «droit de passage» (DDP). Une méthode de rémunération fondée sur le «DDP» fait l'objet de l'annexe E à la présente Recommandation, mais il est admis que d'autres méthodes de rémunération fondées sur le «DDP» dont la structure et les modalités d'application seront déterminées par accord bilatéral, peuvent être offertes par les pays de transit.

Fixation des taxes de perception dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

3.1 *Considérations générales*

La fixation des taxes de perception est une affaire nationale. Bien qu'en général les Administrations établissent les taxes de perception d'après les taxes de répartition, ces deux taxes peuvent ne pas être identiques parce que, par exemple:

- a) dans la plupart des pays, les taxes de perception et les taxes de répartition sont exprimées en unités monétaires différentes;
- b) les taxes de perception et les taxes de répartition peuvent se calculer à partir d'unités de trafic différentes;
- c) la valeur des unités monétaires nationales peut subir des fluctuations par rapport au DTS ou au franc-or;
- d) les taxes de perception peuvent être influencées par la politique fiscale du gouvernement;
- e) les Administrations fixent fréquemment des taxes de perception communes pour des zones géographiques ou des groupes de pays;
- f) dans de nombreuses relations, il peut y avoir différentes voies avec différentes taxes de répartition pour lesquelles une seule taxe de perception doit être appliquée.

3.2 Zones de taxation

Pour la fixation des taxes de perception, chaque pays peut être divisé en zones de taxation. Des zones de taxation différentes peuvent, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Il est désirable que le nombre des zones de taxation pour le trafic international dans un pays soit réduit au minimum. Dans le cas de relations entre pays non limitrophes, un même pays ne devrait, en règle générale, constituer qu'une seule et même zone de taxation.

La création de zones pour la fixation des taxes de perception n'implique pas l'adoption d'une mesure similaire pour la détermination des quotes-parts de répartition, la réalisation d'une pondération appropriée devant permettre d'éviter une telle mesure. Réciproquement, l'adoption de zones pour la fixation de quotes-parts de répartition (voir le § 2.2) n'entraîne pas l'obligation de créer des zones pour la détermination des taxes de perception.

3.3 Fixation des taxes de perception

3.3.1 La taxe de perception devrait, en principe, être équivalente en monnaie nationale à la taxe de répartition. Si, tenant compte des éléments des § 3.1 et 3.2, une Administration désire fixer une taxe de perception à un montant supérieur ou inférieur à l'équivalent direct de la taxe de répartition, cette Administration peut appliquer un coefficient multiplicateur K. Ce facteur K, appliqué à la taxe de répartition dans la relation considérée, ne devrait pas être supérieur à 1.8.

En règle générale, les Administrations devraient s'efforcer d'éviter que les taxes applicables aux deux sens de trafic d'une même relation soient trop dissymétriques et devraient essayer de se mettre d'accord sur l'application du même coefficient K. Les taxes de perception devraient être fixées à des niveaux raisonnables et l'application du coefficient K = 1,8 constitue une limite maximale qu'il n'y a pas lieu d'utiliser systématiquement. Le coefficient K peut être différent pour les différentes relations exploitées par une même Administration.

Remarque – Il convient de souligner que l'application d'un coefficient K ne doit avoir aucune influence sur la comptabilité internationale.

- 3.3.2 Quand il s'agit de fixer les taxes de perception dans une relation assurée à la fois en service automatique et en service semi-automatique, chaque Administration devrait décider de fixer ses taxes:
 - soit en établissant des taxes différentes pour chaque méthode d'exploitation;
 - soit en établissant une taxe de perception unique pondérée en fonction du volume correspondant à chaque type de trafic.
- 3.3.3 Pour couvrir les frais de l'opératrice d'assistance, les Administrations peuvent percevoir des surtaxes spéciales sur les communications, le niveau de ces surtaxes relevant de décisions nationales.

4 Relations frontalières entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen

Les conditions d'établissement et d'exploitation des relations frontalières sont essentiellement fonction de la structure des réseaux nationaux au voisinage des frontières. Ces conditions tendent à évoluer progressivement en raison notamment de l'automatisation des réseaux qui entraîne une automatisation des relations frontalières. La taxation dans ces relations est en conséquence de plus en plus soumise aux sujétions imposées par les équipements de taxation automatique utilisés. Dans ces conditions, les taxes de perception et de répartition à appliquer dans les relations frontalières sont à fixer par accord entre les Administrations intéressées.

Dans tous les cas où la situation le permet, il est souhaitable que les communications frontalières ne fassent pas l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception. Cette dernière devrait cependant fournir à l'Administration du pays d'arrivée tous les renseignements afférents au trafic frontalier écoulé.

ANNEXE A

(à la Recommandation D.300 R)

Normes de tarification à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la détermination des quotes-parts de répartition en service téléphonique

(rémunération par unité de trafic)

A – Quotes-parts applicables dans les pays terminaux par minute de conversation

	Е	xploitatio	n manuel	le	Exploitation semi-automatique				Exploitation automatique			
Sens d'exploitation	Transmission (par 100 km de circuit) a)		Centre international b)		Transmission (par 100 km de circuit) a)		Centre international b)		Transmission (par 100 km de circuit) a)		Centre international b)	
	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or
Départ Arrivée	0,013 0,013	0,04 0,04	0,653 0,653	2,00 2,00	0,006 0,006	0,02 0,02	0,588 0,036	1,80 0,11	0,006 0,006	0,02 0,02	0,059 0,036	0,18 0,11

B – Quotes-parts applicables dans les *pays de transit* par *minute* de conversation

	Transi	t direct				Ti	ansit avec	commutati	on	···	
Manuel Automatique				Manuel				Automatique			
Transmission (par 100 km de circuit) a)		Transmission (par 100 km de circuit) a)		Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international ^{b)}		Transmission (par 100 km de circuit) ^{a)}		Centre international b)	
DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	F.or	DTS	DTS F.or		F.or
0,013	0,04	0,006	0,02	0,013	0,04	0,653	2,00	0,006	0,02	0,052	0,16

Les normes de tarification retenues pour l'élément «ligne» par 100 km de circuit et par minute peuvent ne pas s'appliquer à certains câbles sous-marins de faible capacité. La fixation des quotes-parts de répartition en question doit s'effectuer dans ce cas par accord entre les parties intéressées.

Cette quote-part couvre les frais afférents aux équipements de transmission pour une extrémité en exploitation terminale et pour deux extrémités en transit.

ANNEXE B

(à la Recommandation D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens de transmission mis à disposition entre Administrations dans un pays de transit direct

(rémunération sur une base forfaitaire)

	•	transmission «ligne»)
Elément unitaire considéré ^{a)}	Normes par 10	00 km et par an
	DTS	F.or
Circuit téléphonique ^{b), c)}	392	1 200
Groupe primaire b), c)	3 920	12 000
Groupe secondaire b), c)	16 335	50 000
Groupe tertiaire c)	65 338	200 000
Groupe quaternaire c)	179 680	550 000

- ^{a)} La correspondance entre les différents éléments unitaires considérés est la suivante, sur la base d'une largeur de bande de 4 kHz pour un circuit téléphonique:
 - un groupe primaire comporte 12 circuits téléphoniques,
 - un groupe secondaire comporte 5 groupes primaires, soit 60 circuits téléphoniques,
 - un groupe tertiaire comporte 5 groupes secondaires, soit 300 circuits téléphoniques,
 - un groupe quaternaire comporte 3 groupes tertiaires, soit 900 circuits téléphoniques.
- Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.
- Ces normes incluent l'utilisation d'équipements de modulation et de démodulation ou de filtres de transfert de bande dans un pays de transit direct, lorsque les moyens de transmission en transit sont fournis par élément unitaire complet.

ANNEXE C

(à la Recommandation D.300 R)

Normes à appliquer en Europe et dans le Bassin méditerranéen pour la rémunération des moyens mis à disposition entre Administrations dans un pays d'arrivée

(rémunération sur une base forfaitaire)

	Voie de transmission (partie «ligne»)		Centre int	ernational	Prolongement national			
Elément unitaire considéré		00 km	Explo	itation	Exploitation			
	et pa	ar an	manuelle	automatique	manuelle	automatique		
	DTS	F.or	par an	par an	par an	par an		
Par circuit a)	392	1 200	0,653 b) × 30 000 c) = 19 590 DTS ou 2,00 b) × 30 000 c) = 60 000 F.or a)	0,036 b) × 65 000 d) = 2340 DTS ou 0,11 b) × 65 000 d) = 7150 F.or a)	PN ^{e)} × 30 000 ^{c)}	PN ^{c)} × 65 000 ^{d)}		
Par groupe primaire a)	3 920	12 000	1					
Par groupe secondaire a)	16 335	50 000	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable		
Par groupe tertiaire	65 338	200 000						
Par groupe quaternaire	179 680	550 000						

a) Pour tenir compte de la faible capacité de certains câbles sous-marins, un facteur de correction peut être appliqué à ces normes.

- c) Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité manuellement.
- d) Nombre moyen en minutes de trafic acheminées par an et par circuit téléphonique international exploité semiautomatiquement ou automatiquement.
- PN représente le montant, par minute de conversation, de la quote-part à fixer par chaque Administration pour le prolongement des communications sur le territoire national au-delà du centre international.

b) La part afférente à l'équipement terminal de transmission (une extrémité) est incluse dans les montants de 0,653 et 0,036 DTS ou de 2,00 et 0,11 F.or et a été calculée sur la base de frais annuels par circuit de 425 DTS ou de 1300 F.or, ce montant comportant une part des frais afférents à l'équipement terminal du groupe primaire (1045 DTS ou 3200 F.or) et du groupe secondaire (2189 DTS ou 6700 F.or).

ANNEXE D

(à la Recommandation D.300 R)

Rémunération des moyens utilisés pour l'établissement de circuits de type téléphonique par satellite (système Intelsat) via une station terrienne d'Europe et du Bassin méditerranéen

D.1 Redevances forfaitaires à verser pour la mise à disposition de circuits de type téléphonique établis via une station terrienne étrangère européenne

Remarque préliminaire

Les mêmes redevances sont applicables, que le circuit de type téléphonique soit utilisé dans une relation intraeuropéenne ou dans une relation intercontinentale.

Lorsqu'une Administration exploite un circuit direct de type téléphonique par satellite établi via une station terrienne étrangère européenne, il est recommandé d'appliquer, pour la rémunération des moyens mis à disposition par le pays exploitant la station terrienne, les normes de tarification ci-après:

- D.1.1 pour la rémunération de la section des circuits internationaux entre la frontière du pays terminal de départ et le centre international du pays exploitant la station terrienne⁴):
 - conformément aux normes de tarification prévues au point 1) du § 2.4.2.2 de la présente Recommandation, 392 DTS ou 1200 F.or par 100 km de voie de transmission (partie «ligne») et par an;
 - le cas échéant, pour la rémunération de l'équipement terminal (élément A)⁵⁾ au centre international, le montant prévu au point 4) du § 2.4.2.2 de la même Recommandation;
- D.1.2 pour la rémunération de la station terrienne et du circuit national de prolongement entre le centre international mentionné au § D.1.1 ci-dessus et cette station:
 - 9800 DTS ou 30 000 F.or par circuit de type téléphonique et par an;
- D.1.3 pour la rémunération du secteur spatial, le montant fixé par Intelsat et normalement payable directement à cette organisation.
- D.2 Rémunération par unité de trafic applicable dans les relations téléphoniques entre pays d'Europe et du Bassin méditerranéen lorsque le trafic est acheminé au moyen de liaisons par satellite

Remarque préliminaire

Les mêmes normes sont applicables pour la détermination des quotes-parts de répartition revenant aux pays terminaux et aux pays de transit (transit avec commutation).

D.2.1 Acheminement via des liaisons par satellite exclusivement⁽⁶⁾

Si, dans une relation donnée, tout le trafic est acheminé au moyen de liaisons internationales par satellite, il n'est pas tenu compte de la distance au sol séparant les centres internationaux terminaux ou de transit concernés. Pour la détermination des quotes-parts terminales ou de transit afférentes à l'utilisation de la liaison par satellite, les coûts à prendre en considération sont:

- le coût de la station terrienne et du circuit national de prolongement terrestre jusqu'au centre international dans le même pays [y compris un élément A⁵⁾ dans le centre];
- le coût du secteur spatial.

Les quotes-parts de répartition à appliquer par minute sont les suivantes:

- pour la station terrienne et le circuit national de prolongement terrestre jusqu'au centre international dans le même pays (y compris un élément A⁵⁾ dans le centre): 0,15 DTS ou 0,46 F.or;
- pour le secteur spatial: 0,06 DTS ou 0,18 F.or.

⁴⁾ Partie des circuits mis à disposition aux frais de l'Administration exploitant la station terrienne.

Les prix de revient des circuits internationaux de télécommunications sont à exprimer sous la forme $A + B \times \frac{1}{100}$

A représentant tous les frais relatifs aux équipements terminaux de transmission *pour une extrémité du circuit international*, B représentant les frais par 100 km de longueur à vol d'oiseau de circuit.

⁶⁾ Les chiffres indiqués au § D.2.1 ont été calculés sur la base de 65 000 minutes par circuit.

D.2.2 Acheminement via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres

Si, dans une relation donnée, le trafic international est acheminé à la fois via des liaisons par satellite et des liaisons terrestres, il convient de tenir compte des dispositions du § 2.3 de la Recommandation D.300 R concernant le calcul des distances sur les circuits terrestres, ainsi que des éléments de coût afférents à l'acheminement via satellite qui sont spécifiés en D.2.1. Une fois que ces deux éléments ont été calculés séparément, on applique, pour déterminer l'élément «transmission (partie ligne)» de la taxe de répartition, un facteur de pondération basé sur le nombre des circuits établis sur chaque moyen de transmission.

Remarque – Pour tenir compte de l'utilisation relativement faible de certaines stations terriennes, un facteur de correction peut être appliqué par les Administrations propriétaires de ces stations aux normes de tarification figurant dans la présente annexe D à la Recommandation D.300 R.

ANNEXE E

(à la Recommandation D.300 R)

Conditions particulières de rémunération applicables pour le prolongement de câbles sous-marins

(§ 2.6 de la présente Recommandation)

Exemple d'accord concernant la cession de droits de passage

L'accord bilatéral entre deux Administrations pour la cession de droits de passage peut, à titre d'exemple, être conclu sur les bases suivantes:

a) aspects contractuels

Aux termes de cet accord, les droits de passage sur un territoire national pourraient être concédés aux Administrations ou compagnies exploitantes concernées, sur la base d'un contrat conclu pour une durée déterminée – par exemple 15 ans – renouvelable à l'expiration de ce délai. Un rachat des droits pourrait être prévu dans le cas où le câble serait mis hors service.

Les droits de passage pourraient être accordés au fur et à mesure des besoins exprimés et le calendrier de cession de ces droits pourrait ne pas être lié à celui de l'acquisition des circuits dans le câble sous-marin.

Remarque – Le contrat ne porterait pas sur des moyens de télécommunications individualisés; l'Administration ou compagnie ayant accordé des droits de passage pourrait recourir, en cas de besoin, à l'ensemble des moyens de son réseau pour assurer le prolongement des circuits par câbles sous-marins sur son territoire.

b) aspects financiers

La cession du droit de passage sur un réseau national serait calculée, pour chaque Administration terminale, en fonction de la demi-distance à vol d'oiseau entre le point d'atterrissement du câble sousmarin et le point de passage à la frontière.

Elle pourrait donner lieu au paiement, par chaque pays terminal:

- d'un prix forfaitaire de cession initial par circuit et par kilomètre déterminé en fonction du prix de revient kilométrique moyen des artères des télécommunications du réseau national concerné;
- d'une redevance annuelle d'exploitation et d'entretien fixée forfaitairement à un pourcentage du prix de cession initial correspondant au niveau des charges supportées par l'Administration en cause.

Des réductions pour les groupes de circuits acquis en une seule fois pourraient être consenties dans les mêmes conditions qu'au § 2.4.2.1 de la présente Recommandation.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T Série A Organisation du travail de l'UIT-T Série B Moyens d'expression: définitions, symboles, classification Série C Statistiques générales des télécommunications Série D Principes généraux de tarification Série E Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains Série F Services de télécommunication non téléphoniques Série G Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques Série H Systèmes audiovisuels et multimédias Série I Réseau numérique à intégration de services Série J Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias Série K Protection contre les perturbations Série L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures Série M RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux Série N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle Série O Spécifications des appareils de mesure Série P Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux Série O Commutation et signalisation Série R Transmission télégraphique Série S Equipements terminaux de télégraphie Série T Terminaux des services télématiques Série U Commutation télégraphique Série V Communications de données sur le réseau téléphonique Série X Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts Série Y Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet Série Z Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication